

welchen der Kommanditär seine Forderung geltend macht, nämlich dem Geschäftübernehmer, resp. dessen Wasse, sondern ausschließlich den Gesellschaftsgläubigern. Auch unter der Annahme, es habe zwischen Frau Gerber und dem Beklagten eine Kommanditgesellschaft im Sinne des Schweiz. Obligationenrechtes bestanden, und es sei dieser deshalb den Gesellschaftsgläubigern haftbar, erscheint somit die erhobene Einspruchsflage als unbegründet. Diese letztere Frage braucht daher im gegenwärtigen Prozeß nicht untersucht zu werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung der Kläger wird als unbegründet abgewiesen und daher das Urteil des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern vom 16. Mai 1896 in allen Theilen bestätigt.

V. Schuldbetreibung und Konkurs.

Poursuite pour dettes et faillite.

146. Arrêt du 20 juillet 1896 dans la cause *Favre contre Santavicca.*

A. Dans le courant de l'hiver 1894-1895, M. Ch.-Marc Favre, de Thônex (Genève), se trouvant à Rome, y fit la connaissance du violoniste Francesco Santavicca qui lui donna pendant quelque temps des leçons de violon. Séduit par son talent, il l'invita à venir à Genève, lui promettant son appui auprès du monde musical. Santavicca accepta, vint à Genève le 2 juillet 1895 et s'établit chez M. Favre. Peu de temps après il fit venir sa femme, à qui M. Favre envoya en deux reprises 1400 fr. pour lui permettre de retirer des bijoux engagés au Mont de Piété; au dire de Favre ces bijoux devaient, à l'arrivée de M^{me} Santavicca, lui être remis en garantie des sommes avancées.

Selon sa promesse, Favre s'occupait d'organiser des concerts pour Santavicca. Le premier ne couvrit pas les frais. Le second eut un meilleur résultat et le jour même Santavicca touchait 380 fr. sur la recette; deux jours après Favre le fit appeler pour lui remettre le solde par 100 fr. en ajoutant qu'avec cet argent il allait organiser des concerts dans la Suisse romande et ensuite dans la Suisse allemande. Mais Santavicca répondit qu'il était décidé à retourner à Rome parce que sa femme s'ennuyait à Genève. Après avoir inutilement tenté de le dissuader, Favre l'invita à régler ses comptes et à lui remettre en gage les bijoux de M^{me} Santavicca. Santavicca refusa, prétendant qu'il ne devait rien. Favre déclara alors qu'il ne les laisserait pas partir ainsi, ferma leurs chambres à clef et requit un séquestre sur leurs effets pour se couvrir d'une somme de 2100 fr. dont il se disait créancier.

Le séquestre fut accordé par ordonnance du 19 novembre 1895 et exécuté le jour même et le lendemain. L'ordonnance indiquait comme cas de séquestre que le débiteur était de passage à Genève.

Par exploit du 21 novembre, Santavicca ouvrit action à Favre pour faire prononcer la nullité de l'ordonnance de séquestre et faire condamner le défendeur à payer 2000 fr. à titre de dommages-intérêts. Il soutint que le cas de séquestre allégué n'existait pas; qu'il n'était pas de passage à Genève, mais y était au contraire établi.

Favre soutint au contraire que Santavicca n'était pas établi à Genève, n'y ayant pas même obtenu un permis de séjour. Subsidiairement, il demanda à être acheminé à prouver par titres et par témoins:

1° Que Santavicca, d'origine italienne, n'avait pas de domicile en Suisse;

2° Qu'au moment du séquestre il préparait sa fuite;

3° Qu'il avait manifesté à Favre l'intention de partir sans le payer.

Par jugement du 4 décembre 1895, le tribunal de première instance prononça la nullité du séquestre, condamna Favre

à payer à Santavicca 200 fr. à titre de dommages-intérêts et débouta le premier de ses conclusions tant principales que préparatoires. Ce jugement est basé en résumé sur les motifs suivants :

Il résulte des pièces du dossier et spécialement de la correspondance qu'en invitant Santavicca à venir à Genève, Favre ne l'engageait pas à y faire un séjour momentané, mais à s'y établir d'une manière durable. Les circonstances dans lesquelles se sont effectués le départ de Rome des mariés Santavicca et leur installation à Genève prouvent aussi leur intention de s'établir dans cette dernière ville. Le cas de séquestre invoqué n'existe donc pas. Quant à l'offre de prouver que Santavicca préparait sa fuite et avait manifesté à Favre l'intention de partir sans le payer, elle tend à établir un cas de séquestre qui n'a pas été invoqué et doit en conséquence être écarté. En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par Santavicca, on doit admettre que le séquestre lui a causé un préjudice réel l'entravant momentanément dans l'exercice de sa profession et en jetant une certaine défaveur, au moins passagère, sur sa personne. Toutefois les conséquences du séquestre ont été de courte durée et Santavicca n'a pas prouvé avoir subi un dommage matériel appréciable, ni que sa situation personnelle ait été gravement atteinte. Une indemnité de 200 fr. apparaît donc comme suffisante.

Favre ayant formé appel de la décision des premiers juges, la Cour de justice civile a admis avec ceux-ci que le cas de séquestre invoqué dans l'ordonnance n'était pas établi ; mais estimant que le séquestre une fois autorisé et exécuté, rien dans la loi ne s'oppose à ce que le créancier prouve qu'en dehors du cas retenu par le magistrat qui a accordé le séquestre, il existe d'autres cas qui auraient pu être invoqués, la Cour, par arrêt du 28 mars 1896 admit l'offre de preuve de Favre et achemina celui-ci à prouver que Santavicca préparait sa fuite et lui avait déclaré qu'il partirait sans le payer. Statuant ensuite sur le résultat des enquêtes, elle estima que la preuve offerte n'avait pas été faite et, adoptant

pour le surplus les motifs des premiers juges, elle confirma leur décision par arrêt du 16 mai communiqué aux parties le 22 du même mois.

B. Favre a déclaré en temps utile recourir au Tribunal fédéral et a conclu à la réforme des arrêts de la Cour de justice civile dans le sens du déboutement de Santavicca de ses conclusions tant en contestation du cas de séquestre qu'en dommages-intérêts. Dans le mémoire joint à la déclaration de recours, il soutient de nouveau que Santavicca n'était pas établi à Genève, que son installation chez lui, Favre, avait un caractère purement précaire, que cela résulte du fait qu'il avait gardé à Rieti près de Rome ses meubles et son domicile, qu'il n'avait pas même demandé à Genève un permis de séjour, etc. En tout cas la preuve serait faite que Santavicca préparait sa fuite. Quant à la condamnation à 200 fr. de dommages-intérêts, le recourant déclare ne pas vouloir s'arrêter à la discuter.

Santavicca a conclu au rejet du recours.

En droit :

1° Le Tribunal fédéral est incompétent à se nantir du recours en tant que celui-ci est dirigé contre la partie des arrêts attaqués qui a déclaré bien fondée l'action de Santavicca en contestation du cas de séquestre. Ainsi que cela a déjà été jugé, les questions de cette nature ne sont pas susceptibles d'être portées devant le Tribunal fédéral par voie de recours en réforme. A teneur de l'art. 279 LP., les procès en contestation de séquestre s'instruisent en la forme accélérée. Or les art. 63, n° 4 et 65 al. 2 de l'organisation judiciaire fédérale renferment des dispositions spéciales concernant la procédure à suivre dans les causes qui, d'après les art. 148, 250 et 284 LP., doivent s'instruire dans la forme accélérée. Par ces dispositions le législateur a entendu régler d'une manière générale le recours au Tribunal fédéral dans toutes les causes qui, d'après la loi sur la poursuite, s'instruisent en la forme accélérée. Dès lors s'il n'a parlé que des cas prévus aux art. 148, 250 et 284, c'est qu'il a entendu exclure le droit de recours dans les autres, notam-

ment dans celui prévu à l'art. 279 LP. (Comp. *Rec. off.* XIX, page 758 ; arrêt en la cause Danneberg et Schaper du 25 janvier 1895 ; id. en la cause Schröder c. Demôle, du 27 juin 1896.)

2° Par contre la compétence du Tribunal fédéral est incontestable en tant que le recours est dirigé contre la partie de l'arrêt du 16 mai relative aux dommages-intérêts alloués à Santavicca. La valeur litigieuse atteint 2000 fr., puisque les conclusions de Santavicca tendaient à faire condamner Favre à lui payer cette somme ; d'autre part, il est hors de doute qu'il s'agit d'une question civile régie par le droit fédéral et que le prononcé de la Cour de justice civile de Genève se caractérise comme un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale.

3° Au fond la nullité du séquestre une fois admise, l'action en dommages-intérêts doit être considérée comme fondée en principe en vertu de l'art. 273 LP.

On peut, il est vrai, se demander si, tout en étant incompétent à entrer en matière sur le recours en tant qu'il vise à faire reconnaître le séquestre comme valable, le Tribunal fédéral n'est pas cependant autorisé à examiner la question de nullité du séquestre en tant que cette nullité est invoquée comme base de l'action en dommages-intérêts. Mais la réponse doit être négative. On ne saurait en effet admettre qu'en même temps qu'il constituait les autorités judiciaires cantonales juge exclusif en matière de validité de séquestre, le législateur ait voulu autoriser le Tribunal fédéral à infirmer indirectement leurs décisions en lui permettant d'examiner de nouveau la même question à propos de la demande de réparation du dommage occasionné par le séquestre, ouvrant ainsi la porte à la possibilité de deux jugements définitifs et contradictoires. Il faut au contraire admettre que le législateur a entendu à cet égard placer le Tribunal fédéral dans la même situation que celle où il se trouve lorsqu'une question régie par le droit cantonal est préjudicielle à une autre tombant dans sa compétence. Dans ces cas le Tribunal fédéral a toujours reconnu qu'il est lié

par la décision des tribunaux cantonaux sur la question préjudicielle.

En conséquence, la décision définitive de la Cour de justice civile de Genève sur la question de la validité du séquestre doit faire règle au point de vue de la demande de dommages-intérêts et celle-ci doit être envisagée comme fondée en principe.

4° Quant au montant de l'indemnité, il est certain tout d'abord qu'il ne saurait être question, ainsi que paraît l'admettre l'arrêt cantonal, d'allouer à Santavicca une indemnité quelconque en vertu de l'art. 55 CO., attendu que cette disposition de droit singulier n'est applicable qu'aux obligations *ex delicto* et non aux obligations *ex lege* au nombre desquelles appartient incontestablement celle qui découle de l'art. 279 LP. Sans doute il se peut qu'en fait le créancier qui a obtenu un séquestre soit responsable non seulement en vertu de cette disposition, mais aussi en vertu des art. 50 et suivants CO. s'il est établi qu'il y a eu de sa part faute ou dol. L'obligation *ex delicto* venant s'ajouter à l'obligation *ex lege*, l'art. 55 pourrait alors trouver son application. Mais tel ne saurait être le cas dans l'espèce, car d'une part le demandeur s'est placé uniquement sur le terrain de l'art. 279 LP. et, d'autre part, les circonstances de la cause ne permettent pas d'envisager comme un acte illicite la réquisition de séquestre du recourant.

En ce qui concerne le préjudice matériel, qui seul peut être pris en considération, l'arrêt cantonal admet que le séquestre a causé à Santavicca un préjudice indéniable. C'est là une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral. Au surplus l'arrêt ne fournit aucune indication sur les éléments dont la Cour a tenu compte pour fixer à 200 fr. le montant de ce préjudice. Toutefois si l'on prend en considération qu'à la suite du séquestre Santavicca a été privé pendant une semaine de quatre et pendant quatorze jours de deux de ses violons, qu'en outre lui et sa femme ont été empêchés pendant environ quinze jours de disposer librement de leurs effets personnels, ce qui a nécessairement dû leur occasion-

ner quelques frais, on peut admettre que la somme allouée de 200 fr. correspond à peu près au préjudice réel. En tout cas la détermination de ce chiffre par les instances cantonales ne peut certainement pas être considérée comme impliquant une erreur de droit et leur jugement doit dès lors être confirmé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours formé par Ch.-Marc Favre contre les arrêts de la Cour de justice civile de Genève des 28 mars et 16 mai 1896 est écarté dans le sens des considérants qui précèdent.

C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer.

Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites.

147. *Arrêt du 7 juillet 1896 dans la cause
Bloch et Röthlisberger.*

I. Dans une poursuite exercée contre S. Röthlisberger, à Nyon, par un créancier hypothécaire en premier rang, l'office des poursuites de Nyon annonça au débiteur et à Bloch, créancier hypothécaire en second rang, que la vente des immeubles saisis, taxés 78 000 fr., aurait lieu le 16 mai 1896.

II. Les 22 et 23 avril 1896, Bloch et Röthlisberger demandèrent à l'autorité inférieure de surveillance, par deux plaintes identiques, d'annuler la taxe et d'en ordonner une nouvelle. Ils soutenaient que l'office n'avait pas opéré en connaissance de cause, que la taxe de 78 000 fr. était dérisoire et n'atteignait pas même le montant de la première hypothèque, que les immeubles étaient taxés au cadastre 172 000 fr.

L'autorité inférieure de surveillance, après avoir entendu le préposé, écarta ces plaintes. Elle considérait que l'art. 140, al. 3, de la loi sur la poursuite ne permettait pas de recourir à l'autorité de surveillance contre la taxe d'immeubles dont la vente est requise; que cette taxe était d'ailleurs sans importance pour les créanciers hypothécaires; qu'ils pouvaient,